



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études , Prospective  
Évaluation

Chambéry, le 25 novembre 2013

Affaire suivie par : Sarah Olei  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-  
durable.gouv.fr

Le préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire des Allues

**OBJET :** *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision simplifiée de PLU des Allues*

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\PLU\73\2013\AE\_lesAllues\_RS*

Vous m'avez transmis, pour avis de l'Autorité environnementale, le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) des Allues. Ce dossier a été reçu par mes services le 25/09/13.

Dans ce cadre, les articles R. 121-16 et R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoient :

- l'obligation d'une évaluation environnementale pour les révisions (simplifiées ou non) des PLU des communes comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 sur leur territoire. En l'espèce, la commune des Allues est concernée par 2 sites Natura 2000 : le « massif de la Vanoise » (SIC) et « La Vanoise » (ZPS) ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

## 1. Éléments de contexte

Le présent projet de révision simplifiée vise à ouvrir immédiatement à l'urbanisation le secteur des Ravines, localisé au niveau de la station de Méribel et actuellement classé en zone naturelle (Ns) au PLU en vigueur. Le site de ce projet de zone à urbaniser (AU) souple concerne le parking existant des Ravines (environ 200 places), esplanade goudronnée d'environ 1 ha située sur l'emprise busée du cours d'eau Le Doron, ainsi que le talus boisé. Cette révision simplifiée vise à permettre un projet urbain prévoyant :

- un parking souterrain sur 5 niveaux d'un peu plus de 400 places, dont 300 places publiques ;
- une résidence de tourisme et/ou un hôtel, un espace forme (spa), des commerces, pour environ 8000 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale et une centaine d'unités d'hébergement (chambres d'hôtels ou appartements, soit entre 250 et 400 lits touristiques) ;
- l'aménagement de la rue du centre de Méribel ;
- ainsi qu'une passerelle reliant le secteur au centre station.

## 2. Évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation

Sur la forme, le rapport de présentation du projet de PLU comprend la plupart des parties prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'environnement, dont une analyse succincte des incidences du projet de révision simplifiée sur les zones Natura 2000 (p.40).

### 2.1. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie du même nom (partie 3.1 « État initial de l'environnement ») mais s'étend également, pour certaines thématiques, à la partie 2 « Diagnostic » (risques, occupation du sol, eau potable et assainissement...), et sont parfois complétées en partie 3.2 sur les « Impacts » (eaux pluviales). Pris dans son ensemble, cet état initial aborde de manière synthétique et proportionnée la plupart des thématiques environnementales. Il serait cependant utile d'y aborder également l'air, l'énergie, les déchets et les nuisances, de même que d'y rappeler le degré d'adéquation du projet avec les capacités de la ressource (eau et assainissement).

Le paragraphe de conclusion (p.35) rappelle les principaux enjeux environnementaux du site et du projet, que sont en premier lieu la prévention des risques naturels, et en second lieu l'intégration paysagère et la gestion des déplacements (stationnement, trafic...).

### 2.2. Explication des choix retenus pour établir le projet de révision allégée

L'explication des choix retenus est développée en partie 1 du rapport de présentation et, dans une moindre mesure, dans la notice explicative du choix de la procédure. Le choix de développement du secteur des Ravines étant antérieur à la présente procédure, son explication fait plutôt l'objet d'un rappel des précédentes réflexions engagées sur ce secteur. Ces réflexions sont notamment visibles à travers les axes 2 et 5 du PADD du PLU en vigueur, qui prévoit de « sécuriser [...] les Ravines en cas de crue centennale », puis de renforcer les liaisons du centre vers ce secteur et d' « étendre le centre sur les Ravines (si possible) [...], en créant des nouveaux services, des équipements et des hébergements touristiques marchands, pour conforter l'animation du centre actuel ». Une partie de ces explications et réflexions initiales sont de ce fait déjà évoquées dans le rapport de présentation du PLU actuellement en vigueur (notamment p.123, 130-131...).

### 2.3. Articulation avec les documents cadres

L'analyse de l'articulation de ce projet avec les documents-cadres s'imposant à lui est présentée en partie 3.4 en ce qui concerne le seul SDAGE Rhône-Méditerranée (p.46-48), le SCoT Tarentaise-Vanoise étant à ce stade en cours d'élaboration. Les PLU devant néanmoins également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et être compatibles avec les chartes de parcs nationaux et les plans-climat énergie territoriaux (articles L. 123-1-9 du code de l'urbanisme), il serait opportun d'évoquer ces documents-cadres ou projets de documents dans cette partie 3.4 (projet de SRCE Rhône-Alpes en cours de consultation, parc national de la Vanoise, démarches de PCET du pays Tarentaise-Vanoise, du Conseil général et du Conseil régional).

### 2.4. Suivi des impacts et des mesures

Le rapport de présentation doit être complété afin de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du projet de révision simplifiée (article R. 123-2-1, 6°, du code de l'urbanisme). Ces éléments doivent permettre notamment de suivre les effets du projet de révision simplifiée sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (voir notamment les observations du point 3.1 ci-après en matière d'étude hydrogéotechnique).

### 2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique devra être complété afin de synthétiser l'ensemble des points 1° à 6° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, dont l'état initial de l'environnement, l'explication des choix retenus pour établir le projet de révision simplifiée et l'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La prise en compte de l'environnement par le projet de révision simplifiée appelle essentiellement les observations suivantes :

#### 3.1. Prévenir les risques d'inondation

Le secteur du projet de zone à urbaniser est à ce jour classé en zone naturelle (Ns) en raison d'un risque fort d'inondation. Le projet prévoit donc la sécurisation préalable du remblai des Ravines. Les travaux de sécurisation hydraulique ont fait l'objet d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau et d'une autorisation préfectorale (arrêté n° 2013-214 du 13/09/13).

Cet arrêté comporte des prescriptions qu'il conviendra de respecter très précisément au regard de la sensibilité de l'aménagement prévu et la présence du risque inondation. Aussi convient-il, dans l'orientation d'aménagement n°19 dédiée à la future zone AU projetée :

- de rappeler, au niveau des orientations générales de la zone (partie 1, paragraphe 2), que cet aménagement de zone devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/09/13 relatif à la sécurisation hydraulique du remblai des Ravines ;
- d'ajouter un paragraphe sur l'incidence hydrogéotechnique du projet d'aménagement. Il s'avère en effet nécessaire de préciser que « *le projet d'aménagement devra comporter une étude hydrogéotechnique permettant d'évaluer les conséquences de la réalisation d'un parking sur plusieurs niveaux souterrains et de déterminer les éventuelles mesures de confortement ou de correction concernant :*
  - *la stabilité du remblai, dans ses conditions normales de fonctionnement et en période de crue ;*
  - *la charge supplémentaire de l'aménagement sur la couverture du Doron et son impact sur la résistance de cet ouvrage souterrain ;*
  - *le risque d'écoulements préférentiels des eaux en interne du remblai le long des parois du parking (apports latéraux et infiltrations de surface, débits de fuite provenant du parement amont ou du dalot).*

*Les éléments techniques relatifs aux rejets et au traitement des eaux pluviales, seront analysés dans le cadre du dossier loi sur l'eau. »*

Sur un autre plan, il serait plus pertinent de remplacer le terme « *digues [de contention]* » par celui de « *parements* » pour ce qui est du parcours à moindre dommage prévu en partie 2 de l'orientation.

#### 3.2 Préserver la qualité des eaux et la ressource en eau

L'étude des impacts du projet (partie 3.2) indique que cette révision simplifiée devrait entraîner une réduction des risques de pollution des eaux superficielles, par rapport aux risques de pollutions chroniques et accidentelles liés au parking de 200 places actuellement présent sur la zone. Il conviendra néanmoins de rappeler dans l'orientation d'aménagement n°19 du PLU, au niveau des principes d'aménagement urbain du secteur (partie 3) que, conformément à l'arrêté du 13/09/13 précité (et notamment à son article 8), le projet d'aménagement devra comporter des propositions de réduction des risques de pollution permanente et accidentelle des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel.

Par ailleurs, comme évoqué au point 2.1 ci-avant pour l'état initial, il serait utile de rappeler, dans l'analyse des impacts sur l'eau, l'adéquation de cette nouvelle ouverture de zone AU avec les capacités en eau potable et assainissement. Ces compléments pourraient utilement s'appuyer sur les éléments contenus dans le rapport de présentation du PLU en vigueur.

#### 3.3. Maîtriser les obligations de déplacements, limiter les nuisances et préserver la qualité de l'air

Le site du projet de zone AU est desservi par des voies pour lesquelles le diagnostic territorial (p.8) fait état d'une saturation du trafic routier en période de pointe (en particulier les samedis en haute saison touristique). Or, le projet urbain associé à la présente procédure a pour effet d'augmenter de 120 places l'offre de stationnement existante et prévoit une hausse du trafic d'autant de voitures supplémentaires, sans mesure d'évitement. L'impact potentiel sur le trafic automobile et les mesures

envisagées mériteraient donc d'être davantage précisés dans le rapport de présentation. De même, l'impact indirect de cette hausse du trafic automobile -sur l'air et les nuisances sonores au niveau du secteur urbain de la station de Méribel- pourrait être évoqué en plus d'une phrase (p.43). Il serait également opportun d'aborder dans cette analyse d'impacts les aménagements autres que le parking prévu sur la future zone AU et ayant des effets sur les déplacements (la passerelle reliant le secteur au centre-station et l'aménagement de la rue du centre de Méribel).

#### 3.4. Assurer la gestion économe de l'espace

Le projet aboutira à l'augmentation de 9 433m<sup>2</sup> de la surface des zones à urbaniser (AU) du PLU, au détriment de celle des zones naturelles (N). Toutefois, comme relevé dans l'état initial, le site du projet de zone AU présente déjà un caractère largement artificialisé en raison de son occupation majoritaire par un parking d'environ 200 places. Ce projet nécessitera néanmoins un défrichement de 3 534 m<sup>2</sup> de bois, qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale (arrêté n°2013-964 du 05/09/13).

#### 3.5. Prévenir et limiter la production de déchets

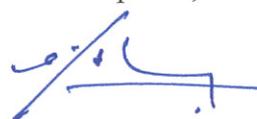
La réalisation du projet urbain évoqué dans le rapport de présentation nécessitera, en phase chantier, environ 50 000 m<sup>3</sup> de déblais qui seront entreposés à la nouvelle décharge de la Loy (autorisée le 31/10/13). L'analyse des impacts du projet pourrait en revanche évoquer aussi la gestion des déchets au-delà de la phase travaux, en phase de fonctionnement du projet urbain que cette révision simplifiée vise à permettre. Ces compléments pourraient utilement s'appuyer sur les éléments contenus dans le rapport de présentation du PLU en vigueur.

**En conclusion, sur la forme, le rapport de présentation comprend la plupart des parties de l'évaluation environnementale prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, à l'exception du suivi des résultats du projet (suivi des impacts et des mesures prévues), qui devra donc apparaître plus explicitement dans le document.**

**Dans l'ensemble, le contenu de ce rapport de présentation reste globalement proportionné aux enjeux environnementaux du site comme à la procédure d'urbanisme concernés. Le résumé non technique mérite cependant d'être enrichi pour faire apparaître davantage les différentes composantes de l'évaluation environnementale.**

**Sur le fond, la prise en compte de l'environnement par le projet appelle essentiellement à apporter des précisions au niveau de l'orientation d'aménagement n°19, afin de conforter la prévention des risques d'inondation et de pollution des eaux (voir points 3.1 et 3.2 ci-avant). Il serait par ailleurs intéressant de développer davantage l'analyse des impacts du projet sur les déplacements (voir point 3.3).**

Le préfet,

A blue ink signature of Eric JALON, consisting of several fluid, connected strokes.

Eric JALON